
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 412 DU 26 JUILLET 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n°2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes de fonctionnement des commissions paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

sur proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, définis par le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et les autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Missions et attributions du Ministère

Le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État dans les secteurs du tourisme, de la culture et des arts.

À ce titre, il est chargé :

- **en matière de tourisme :**

- d'élaborer une stratégie intégrée de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et les niches à exploiter par les différents segments du marché, en relation avec les ministères concernés pour évaluer le potentiel en termes d'emploi et de croissance ;
- d'élaborer une stratégie de développement des zones, sites et activités touristiques, en relation avec les ministères et agences concernés ;
- de valoriser et d'exploiter les pratiques culturelles endogènes en vue d'amplifier l'attractivité de la destination Bénin ;
- d'assurer la coordination et le contrôle des activités du secteur associatif et des partenaires au développement.

- **en matière de culture :**

- de développer une stratégie de promotion et de vulgarisation des traditions, arts et autres pratiques endogènes pouvant permettre l'émergence de la culture béninoise dans le patrimoine culturel mondial ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique de la culture auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière des arts :**

- de promouvoir le développement des arts pour tous les professionnels du secteur et d'encourager les actions qui valorisent leurs fonctions éducatives ;
- d'identifier, orienter et contrôler toutes les structures du secteur des arts et élaborer un plan de développement des poches de potentialités ;
- de contribuer à la mobilisation du financement public ou privé, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'investissement pour la promotion des arts et la mise à disposition d'infrastructures adéquates ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique des arts auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière de tourisme, culture et arts :**

- de veiller à l'application des directives communautaires, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, dans les sous-secteurs du tourisme, de la culture et des arts ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts au sein des institutions régionales ou internationales ;
- de coordonner et accompagner les activités des organisations intervenant dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction du Développement du Tourisme ;
- la Direction nationale de la Culture ;
- la Direction du Patrimoine culturel ;
- les directions départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts .

Article 6 : Direction du Développement du Tourisme

La Direction du Développement du Tourisme a pour attributions la conception et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de tourisme.

À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, en collaboration avec les autres structures compétentes du secteur du tourisme, les plans directeurs de développement touristique et suivre leur exécution aux niveaux national et local ;
- définir et faire approuver, en collaboration avec les autres structures compétentes du secteur du tourisme, des mesures incitatives pour le développement de l'investissement touristique privé au Bénin ;
- éditer les rapports ou tableaux de bord sur la conjoncture et les indicateurs de l'investissement touristique ;
- accompagner le développement de la formation initiale et continue en matière de tourisme ;
- administrer le compte satellite du tourisme, analyser et interpréter les informations statistiques puis proposer les orientations stratégiques ou prospectives, le cas échéant ;
- publier les informations statistiques sur le secteur du tourisme et gérer une base de données intégrée des professionnels exerçant en République du Bénin ;
- élaborer en collaboration avec les structures opérationnelles, la réglementation des professions et activités touristiques et suivre sa mise en œuvre ;
- délivrer les actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques ;

- veiller à l'application au Bénin, des normes et politiques communautaires en matière de tourisme ;
- mettre en place et conduire un cadre de concertation des acteurs du secteur du tourisme.

Article 7 : Direction nationale de la Culture

La Direction nationale de la Culture a pour attributions la conception et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de promotion artistique et culturelle.

À ce titre, elle est chargée de :

- définir et suivre les politiques de l'État en matière de création, de production, de promotion et de diffusion des arts et du livre ;
- concevoir et évaluer les mécanismes et dispositifs publics en matière d'animation et de développement culturel des territoires, d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à la diffusion des arts et du livre et au développement des entreprises et industries culturelles ;
- définir et suivre la réglementation relative à l'emploi artistique et culturel ;
- œuvrer pour l'élaboration et le suivi d'une stratégie de l'État en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- œuvrer à l'accès équitable des travailleurs artistiques, des opérateurs culturels aux moyens techniques et financiers sous régionaux, internationaux, de soutien à la création ;
- accompagner l'organisation de la société civile culturelle béninoise, contribuer à sa structuration et à la bonne qualité de sa gouvernance ;
- mettre en place et animer le cadre de concertation entre la société civile culturelle et le ministère ;
- développer le conseil et l'appui en ingénierie aux équipes artistiques professionnelles ;
- structurer et suivre le développement de l'emploi artistique ;
- délivrer les cartes professionnelles aux créateurs et aux opérateurs culturels ;
- élaborer et suivre les stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs et de l'accessibilité des publics en situation de handicap.

Article 8 : Direction du Patrimoine culturel

La Direction du Patrimoine culturel a pour attributions la conception et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de patrimoine culturel.

À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et accompagner la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ;
- assurer l'inventaire et le classement des monuments historiques et contemporains ainsi que des sites archéologiques et historiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- accompagner la stratégie de mise en valeur du patrimoine historique et culturel béninois, notamment en créant des certifications ou appellations nationales pouvant permettre de qualifier un site, un bâtiment, une tradition ou une pratique culturelle, du patrimoine culturel béninois ;
- autoriser les fouilles, prospections et sondages archéologiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- authentifier les œuvres proposées à l'importation ;
- autoriser l'importation et l'exportation d'œuvres soumises à mouvement ;
- préparer les dossiers d'inscription des sites, objets et éléments culturels sur diverses listes régionales ou internationales du patrimoine culturel ;
- assurer et accompagner la gestion, la conservation et la mise en valeur des sites, objets et éléments culturels labélisés à l'international ;
- représenter l'État dans les instances internationales traitant des questions du patrimoine.

Article 9 : Directions départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts

Les directions départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts sont des structures déconcentrées du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Elles exercent des missions départementales en relation avec les communes. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière de tourisme, de la culture et des arts.

Article 10 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts sont :

1. l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
2. la Bibliothèque nationale du Bénin ;
3. le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
4. l'Hôtel Tata Somba et campements.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Application

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

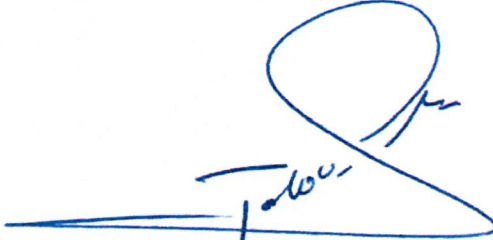
Article 13 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, les dispositions du décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,




Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MTCA : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.